

PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL. 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N°	861298
DATE	MF/CD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



ARRETE PORTANT CONSERVATION DU BIOTOPE DE
L'ILE DE FONTCHOPINE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

- VU la loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4 ;
- VU le décret N° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 Juillet 1976 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire.
- VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation dite de Protection de la Nature, en date du 10 Juin 1986 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en date du 30 Janvier 1985 ;
- VU le dossier préparé en collaboration par la Fédération Départementale des Chasseurs et la SEPANSO Dordogne ;
- CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que "l'Ile de Fontchopine" accueille plusieurs espèces de mammifères et d'oiseaux figurant sur les listes d'espèces protégées de la faune ;
- CONSIDERANT que le territoire en cause est nécessaire à la survie et au repos de ces espèces ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

.../...

ARTICLE 1er -

Est prescrite la préservation du Biotope constitué de l'Ile de "Fontchopine" communes de VITRAC et de LA ROQUE-GAGEAC pour une superficie d'environ 10 ha conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 -

Afin d'assurer la conservation du biotope de l'Ile de Fontchopine sont interdits toutes actions ou tous travaux pouvant porter atteinte à la conservation et à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales protégées.

ARTICLE 3 -

Sur l'ensemble du site défini à l'article 1 sont notamment interdits :

- les travaux d'extraction de matériaux,
- les travaux de construction de voiries qu'ils soient publics ou privés,
- les travaux de drainage et de défrichement,
- le déversement de matériaux, détritiques ou résidus de quelque nature que ce soit,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales extérieures au milieu,
- l'épandage de produit toxique pour les espèces animales.

ARTICLE 4 -

La fréquentation du site est interdite sauf :

- aux propriétaires pour effectuer les travaux coutumiers entrant dans le respect des articles 2 et 3 ci-dessus,
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux agents chargés de la surveillance,
- aux personnalités scientifiques munies d'une autorisation du Commissaire de la République du Département de la Dordogne,
- aux pêcheurs à la ligne dans la zone comprise entre le bord sud de l'Ile et le lit de la Dordogne.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs. Il fera l'objet de l'annonce de sa publication dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 6 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BERGERAC,
- M. le Maire de la commune de VITRAC,
- M. le Maire de la commune de LA ROQUE GAGEAC,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
- Les Gardes de l'Office National de la Chasse,
- Les Gardes Pêches,
- Les Gardes Particuliers assermentés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE 15 JUIL. 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la Dordogne.

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par dérogation,
le Secrétaire Général,

Signé: Pierre-Henry MACCIONI

